

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

METABIO ENERGIES
à OMBREE D'ANJOU

DIDD - 2020 - n° 45

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 (DIDD-2010-n° 443) antérieurement délivré à la société METABIO ENERGIES pour l'exploitation d'une unité de méthanisation et de compostage de matières fermentescibles sur le territoire de la commune d'Ombrée d'Anjou (commune déléguée de Combrée), ZA de Bel-Air ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 (DIDD-2015-n° 390), autorisant la mise en service du second moteur de cogénération ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du Code de l'environnement (rubrique 2781) ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du Code de l'environnement (rubrique 2910) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali

DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
Vu la demande la société METABIO ENERGIES de mise à jour de son classement ;
Vu le rapport et les propositions en date du 7 février 2020 de l'inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté porté le 10 février 2020 à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence d'observation de sa part sur ce projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral DIDD-2015-n° 390 du 27 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2010 autorisant la société METABIO ENERGIES à exploiter une unité de méthanisation et de compostage de déchets fermentescibles à Combrée est modifié comme suit :

« **Article 1.3 – Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités	Régime(*)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de <u>la directive 91/271/CEE</u> traitement biologique	214 t/j	A
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	150 t/j	A
2780-2 a)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	148 t/j	A

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités	Régime(*)
2781-1 b)	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>66 t/j (pour l'ensemble de la rubrique 2781)</p>	E
2781-2 b)	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p>	<p>66 t/j (pour l'ensemble de la rubrique 2781)</p>	E
2910.B.1	<p>Installations de combustion</p> <p>Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse</p> <p>Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>2 Moteurs de Cogénération 4,736 MW</p> <p>1 chaudière secours 1,4 MW</p>	E
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>10 000 m³</p>	D

Article 2 – L'article 1.5 DIDD-2015-n° 390 du 27 octobre 2015 est remplacé par le présent article :

« **Article 1.5 – Législations et réglementations applicables**

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
03/08/18	Arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 »

Article 3 – L'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 443 du 1^{er} septembre 2010 relatif aux dispositions générales est complété par la rédaction suivante :

« Les installations fonctionnent au rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements, y compris les installations exploitées en mode secours, à défaut, dans la plage de rendement qui garantit les émissions minimales. »

Article 4 – L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 443 du 1^{er} septembre 2010 relatif aux conditions de rejet ne s'applique plus à la torchère et à la chaudière bio gaz, toutes deux exclusivement exploitées en mode secours.

Article 5 – Le titre 9 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 443 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la surveillance des émissions et de leurs effets ne s'applique plus à la torchère et à la chaudière bio gaz, toutes deux exclusivement exploitées en mode secours.

Article 6 – Les autres titres et articles des arrêtés préfectoraux DIDD-2010 n° 443 du 1^{er} septembre 2010 et DIDD-2015-n° 390 du 27 octobre 2015 n° 199 restent inchangés.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à la société METABIO ENERGIES et sera publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'OMBREE D'ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'OMBREE D'ANJOU et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire – Bureau des procédures environnementales et foncières.

Le texte complet du présent arrêté est consultable à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de SEGRE EN ANJOU BLEU et à la mairie d'OMBREE D'ANJOU.

Article 8 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de SEGRE EN ANJOU BLEU, le Maire de la commune d'OMBREE D'ANJOU, et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le - 6 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.